

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.250 du 15 décembre 2015

A. 205.769/XI-19.133

En cause : **SINANOVSKI** Bekime,
ayant élu domicile chez
Me J. LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête du 26 juillet 2012, Bekime SINANOVSKI poursuit l'annulation de la décision du ministre de la Justice du 29 mai 2012 qui rejette sa demande de changement de nom patronymique, introduite en son nom et au nom de son fils, en « SINANI ».

II. LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport le 25 mars 2015, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure. Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire. La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 6 octobre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 27 octobre 2015 à 10 heures.

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, a fait rapport.

Mes J. LAURENT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me B. RENSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. G. SCOHY, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

3. Le 25 février 2002, le requérant a introduit auprès du ministre de la Justice une demande de changement de nom, pour lui et son fils mineur, motivée comme il suit :

« Qu'il est le fils de Monsieur Faredin SINANOVSKI, né le 25 septembre 1952 à Skopje, naturalisé belge, [...], petit-fils de Monsieur SINANI Zilbear, né le 14 mai 1911 à Skopje et décédé le 21 avril 2001;

Qu'il a un fils Fikrim SINANOVSKI, né le 8 juillet 2000;

Que le nom de famille a été changé de SINANOVSKI en SINANI lors de l'immigration de Monsieur Sejladin SINANOVSKI de Yougoslavie en Belgique;

Que Monsieur SINANOVSKI Bekime souhaite garder le lien avec sa famille d'origine ».

Le requérant s'étant désintéressé de sa demande, celle-ci a été classée sans suite.

4. Par une lettre du 11 février 2010, le requérant a introduit auprès du ministre de la Justice, une nouvelle demande de changement de nom, sollicitant de pouvoir porter au lieu de son nom patronymique actuel, le nom « SINANI ». Il a également demandé à pouvoir porter le prénom « BEKIM ». Il motive sa demande comme il suit :

« [...]

Que le nom de famille a été changé de SINANI en SINANOVSKI en Yougoslavie sous le régime communiste et que le nom de famille a été acté comme SINANOVSKI au lieu de SINANI lors de l'immigration de Monsieur

Faredin puis de son frère, Sejladin SINANOVSKI de Yougoslavie en Belgique;

Que Monsieur Bekime SINANOVSKI souhaite garder le lien avec sa famille d'origine;

Qu'il souhaite donc la modification de son nom de SINANOVSKI en SINANI;

Qu'une première demande a été rejetée aux motifs que "compte tenu du passé judiciaire de Monsieur SINANOVSKI", la justice craignait qu'il ne veuille échapper à d'autres poursuites;

Que cette motivation ne peut être retenue dans la mesure où, justement, le port d'un patronyme semblable dans son pays d'origine et dans un pays d'adoption, rend Monsieur Bekime SINANOVSKI plus aisément identifiable;

Que par ailleurs, Monsieur SINANOVSKI dépose un extrait des registres de l'État civil de la République de Macédoine qui a déjà procédé à la rectification;

Qu'il souhaite [faire] valoir aussi que son frère Agim a obtenu le changement de patronyme demandé ».

5. Le 2 avril 2010, il a été demandé au procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles de faire recueillir tous renseignements utiles au sujet du requérant, le courrier précisant notamment qu'une première demande a été classée sans suite le 6 janvier 2004 et que le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 28 mars 2002 pour détention de stupéfiants, recel, association de malfaiteurs et outrage à agents.

Le requérant n'ayant pas répondu aux convocations de la police lui adressées dans ce cadre, la demande a été classée sans suite.

6. Par une lettre du 11 janvier 2011, le requérant a sollicité la poursuite de l'examen de sa demande. Le 14 janvier 2011, l'administration lui a indiqué ce qui suit :

« [...]

[Monsieur Bekime SINANOVSKI] sera également prié de déposer une pièce établissant qu'outre la nationalité belge, il doit être considéré comme ressortissant de l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine sous le nom "SINANI".

En ce qui concerne la suite de votre courrier, il ne me paraît pas déraisonnable de considérer que les motifs soumis successivement par votre client revêtent un caractère contradictoire.

Le 25 février 2002, lors d'une première demande, vous avez avancé que votre client est le fils de Faredin SINANOVSKI et le petit-fils de Zilbear SINANI et que le nom familial a été modifié de SINANOVSKI en SINANI lors de l'immigration de Sejladin SINANOVSKI de Yougoslavie en Belgique.

Votre client a ensuite déclaré sous procès-verbal le 5 décembre 2002 que la raison principale de sa demande est que la famille SINANI originaire de Macédoine a été contrainte de modifier son nom "sous l'influence des Russes durant le régime de Tito".

Le 11 février 2010 vous avez réintroduit une demande reposant sur une modification forcée du nom familial en "SINANOVSKI" sous le régime communiste et la réception de ce nom par les autorités belges lors de l'immigration du grand-père de votre client et de son grand-oncle, Zilbear.

Cette confrontation des motifs successifs n'a pas permis de départager vos motifs. Il est ignoré si la déformation alléguée du nom est l'œuvre du régime yougoslave ou des autorités belges, d'autant qu'il est désormais avancé que les autorités de l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine considéreraient que le nom de votre client est "SINANI".

L'extrait plurilingue de naissance délivré par la municipalité de SKOPJE mentionne que le nom de famille est "SINANI" mais n'est pas explicite quant à la reconnaissance de la nationalité macédonienne et sur l'éventuel recouvrement de ce nom à la suite d'une décision de changement de nom accordée par les autorités de l'ARYM.

Comme cela vous était exposé dans un courrier du 28 avril 2010, votre client a acquis la nationalité belge le 25 octobre 1996 sous le nom "SINANOVSKI". A supposer même que le document dont question prouve la nationalité macédonienne, il est encore ignoré s'il l'avait juridiquement conservée ou s'il l'a recouvrée et dans ce cas à quelle date. Je vous renvoie aux articles 39 et 18 Codip à cet égard.

Enfin, je relève que le prénom mentionné sur cet acte diverge du prénom déterminé en Belgique (Bekim/Bekime) sans qu'il soit explicitement invoqué que cela fonde la demande de changement de prénoms.

[...] ».

7. Le 17 janvier 2011, la partie adverse a demandé au procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles d'à nouveau diligenter l'audition du requérant, donnant les précisions suivantes :

« [...] »

L'intéressé s'est dérobé à deux reprises aux convocations policières dans le cadre de deux enquêtes menées dans le même cadre [...].

Son conseil, Me Véronique LAURENT, assure que cela résulte d'un malentendu et qu'il est disposé à satisfaire [aux] convocations qui lui seront adressées [...].

Il convient de prier Monsieur SINANOVSKI d'exposer sans équivoque les motifs de sa demande. Il s'agit ainsi de le prier de donner une version cohérente et définitive de ses motifs. Il convient le cas échéant qu'il dépose les pièces établissant que la forme initiale de son nom est SINANI, que ce nom a été déformé d'autorité et qu'il serait aujourd'hui encore ressortissant macédonien, connu sous ce nom des autorités de l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine.

Enfin, constatant les sérieux antécédents judiciaires de Monsieur SINANOVSKI, il me paraît opportun qu'une enquête sociale soit menée et que votre avis sur l'opportunité d'une mesure de faveur [tel] le changement de nom dans le cas de l'intéressé soit exprimé ».

8. Après réception des résultats de l'enquête communiqués le 22 novembre 2011, l'administration a donné au ministre, par une note du 25 avril 2012, un « avis défavorable » au changement de nom pour les motifs suivants :

« I. Le 25 février 2002, Maître Véronique Laurent sollicitait pour le requérant l'autorisation de porter le nom "SINANI" au motif qu'il s'agissait du nom familial original qui aurait été déformé en "SINANOVSKI" lorsque son père émigra de Yougoslavie en Belgique.

Lors de l'enquête, il fit preuve d'une collaboration défailante et de mauvaise foi selon les policiers. Il déclara lors d'une audition du 5 décembre 2010 que le nom de famille macédonienne fut modifié d'autorité sous l'influence russe durant le régime du Maréchal TITO.

Les autorités judiciaires relevaient que le requérant avait reçu un billet d'écrou le 8 octobre 2002 et se trouvait en défaut et était par conséquent signalé à rechercher. Selon son extrait de casier judiciaire, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 28 mars 2002 à 3 ans d'emprisonnement avec sursis pour moitié pour recel, détention illicite de stupéfiants et participation à une association de malfaiteurs et outrage à agent de la force publique.

Faute de réaction du requérant, la demande fut classée sans suite le 6 janvier 2004.

Le 11 février 2010, Me Véronique LAURENT a réintroduit une demande de changement de nom et de prénoms en représentation de l'intéressé ainsi qu'une demande de changement de nom en faveur de son fils mineur, Fikrim SINANOVSKI. La mère de l'enfant a exprimé son accord.

Les mêmes motifs sont invoqués. Le requérant est le fils de Faredin SINANOVSKI et le petit-fils de Zilbear SINANI : le nom de famille aurait été modifié sous le régime communiste lors de l'émigration de son père et de son oncle en Belgique. Il souhaiterait conserver des liens avec sa famille nommée SINANI. Il ajoute que la "République de Macédoine" (ARYM) lui aurait accordé un changement de nom en ce sens.

Sur la base de motifs proches, Agim SINANI, un frère du requérant, a obtenu le changement de nom par un arrêté royal du 22 mars 2009 (M.B., 8 avril 2009, p. 26646) transcrit le 8 septembre 2009.

Lors de la nouvelle enquête, le requérant a encore fait preuve de mauvaise volonté en se dérochant aux convocations. Le dossier a donc été de nouveau classé sans suite le 10 décembre 2010.

Il est relevé que le requérant a également été condamné en matière correctionnelle le 12 décembre 2008 du chef de menaces et coups et blessures en état de récidive légale. Le 23 juillet 2009, le requérant a participé à une triple évasion de la prison de Bruges (cf. coupures de presse). Il a été libéré sous conditions, notamment l'interdiction de quitter la Belgique, avant que le procès relatif à ces faits soit tenu.

A la demande de son avocat, une nouvelle audition a eu lieu le 17 janvier 2011. Il a déclaré que le nom de la famille a été "uniformisé" sous TITO selon une règle de suffixe applicable alors en Macédoine.

Une attestation de l'Ambassade d'ARYM du 8 février 2011 a été produite selon laquelle le requérant a obtenu un changement de nom et prénom en "SINANI Bekim" par décision du Ministère de l'Intérieur entrée en vigueur le 26 août 2008. Cette décision n'est pas légalisée. Un extrait des registres macédoniens du 28 octobre 2008 mentionne également ces mêmes nom et prénoms.

La mère du requérant est décédée en 2002. Elle avait elle-même obtenu la modification du nom "GATEAU" en "MARTIN" par décret français du 25 février 1991. Les documents macédoniens la mentionnent sous le nom erroné "GATO Hristine-Simone" sans tenir compte du changement.

II. Le changement de nom est une faveur que Madame la Ministre a le pouvoir d'accorder discrétionnairement dans le cadre des conditions fixées par la loi sous le contrôle marginal du Conseil d'État.

Le requérant n'a pas produit la preuve formelle de bipatridie. La divergence de nom entre la Belgique et l'ARYM résulte de son fait puisqu'elle serait due à un changement de nom administratif obtenu à l'étranger par un Belge résidant en Belgique. Ce changement ne peut être reconnu en Belgique (art. 18 et 39 Codip). En outre, les documents produits sont dépourvus de légalisation malgré plusieurs demandes en ce sens.

Selon les travaux préparatoires de la loi, il doit être tenu compte des antécédents judiciaires du requérant (Projet de loi relatif aux noms et prénoms, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Bourgeois, *Doc.Parl.*, Ch. Repr., sess. 1983-1984, n° 966/5, pp. 8, 19-20, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice du Sénat, *Doc. Parl.*, sess. 1986-1987, n° 401/2, p. 8). Au regard de son attitude et de la coïncidence de date des requêtes et des démêlés judiciaires, il ne peut être exclu que la demande repose sur la volonté de dissimuler les antécédents judiciaires ou de se dérober à des responsabilités.

Or, la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms exclut que le nom demandé prête à confusion et nuise aux tiers, en ce compris les autorités publiques. Dans la situation judiciaire du requérant, j'émet un avis défavorable à la demande par référence à l'ordre public. La demande concernant son fils reçoit le même avis par voie de conséquence, tout comme le changement de prénoms ».

9. À une date non déterminée, la ministre de la Justice a décidé de suivre cet avis. Le 29 mai 2012, elle a écrit au conseil du requérant en ces termes :

« I. Je me réfère à la seconde demande de changement de nom et de prénoms que vous avez introduite le 11 février 2010 en représentation de Monsieur Bekime SINANOVSKI et de son fils mineur.

J'ai l'honneur de vous rappeler, en guise de préambule, les conditions auxquelles la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms soumet le changement de nom et de prénoms.

L'autorisation de changer de nom et/ou de prénoms constitue toujours une faveur accordée au requérant en mesure de faire valoir un intérêt légitime : elle n'est jamais un droit.

Le nom et les prénoms sont en principe fixes eu égard à l'ordre public. Le changement de nom doit demeurer exceptionnel et doit reposer sur des

motifs précis, sérieux et légitimes. Lorsqu'il est indépendant d'un changement d'état de la personne, il constitue un ultime remède aux situations préjudiciables liées au nom.

Enfin, l'innocuité du nom et des prénoms demandés doit être assurée. Le nom et les prénoms sollicités ne peuvent prêter à confusion, ni nuire à l'intéressé ou à des tiers (art. 3, alinéas 1^{er} et 3, de la loi précitée).

II. A la lumière de ce qui précède, je suis au regret de vous faire savoir qu'il a été estimé que le changement de nom de votre client ne présente pas les garanties d'innocuité exigées par la loi précitée étant donné sa situation personnelle.

Dans ces conditions, il ne m'est pas légalement possible de proposer à Sa Majesté le Roi de modifier le nom de Monsieur Bekime SINANOVSKI en "SINANI". La demande de changement de nom de son fils mineur suit le sort de la sienne afin de sauvegarder l'unité de nom entre eux.

Je n'ai pas non plus estimé pouvoir faire droit à la demande de changement de prénoms eu égard à l'exigence d'innocuité posée par la loi.

III. Je dois souligner qu'aucune preuve formelle de bipatridie de votre client n'a été produite et que la divergence de nom invoquée à l'égard de l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine est due au fait de votre client qui a lui-même sollicité un changement de nom et de prénoms.

Ce changement de nom accordé à un ressortissant belge à l'étranger se heurte aux articles 18 et 39 du Code de droit international privé.

Si ces objections ne sont pas dirimantes, elles permettent de douter de la nécessité objective de déroger à la fixité du nom indépendamment des antécédents judiciaires sérieux de votre client.

En effet, Monsieur Bekime SINANOVSKI a été condamné en matière correctionnelle le 28 mars 2002 pour des faits de recel, stupéfiants, association de malfaiteurs et outrage à agent. Il a été condamné derechef le 12 décembre 2008 pour menaces et coups et blessures en état de récidive légale. Enfin, il a été inculqué pour participation à une triple évasion de la prison de Bruges commise le 23 juillet 2009.

Considérant le caractère de la procédure rappelé en préambule, les travaux préparatoires de la loi prévoient qu'il soit tenu compte des antécédents judiciaires du requérant. Au regard de l'attitude de votre client durant les enquêtes sollicitées et de la coïncidence des requêtes et de ses démêlés judiciaires, il ne peut être exclu que la demande repose sur la volonté de dissimuler les antécédents judiciaires et/ou de se dérober à ses responsabilités.

Le changement de nom et de prénoms demandé pourrait donc prêter à confusion et nuire à l'intérêt des tiers, en ce compris les autorités publiques chargées de la recherche et de la poursuite des infractions.

En conséquence de ce qui précède, il me paraît indiqué à ce stade de maintenir la fixité du nom de votre client et de son fils qui est essentielle à la tenue de l'état civil et au maintien de l'ordre au sein de la société et des familles.

[...] ».

Il s'agit de la décision attaquée.

IV. L'EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

IV.1. Le second moyen

Thèse de la partie requérante

10. Le requérant prend un moyen, le second de la requête, de la violation des articles 37, 38 et 39 du Code de droit international privé.

En substance, dans tous ses écrits de procédure, il soutient que la Belgique a l'obligation de reconnaître la décision prise par la Macédoine de lui accorder le changement de nom et prénom sollicité, État dont il prouve être également le ressortissant et l'avoir été avant même de devenir belge, notamment par son acte de naissance et l'attestation macédonienne de changement de nom, et que l'État belge a une compétence liée à cet égard, étant donné que les hypothèses dans lesquelles une décision étrangère peut ne pas être reconnue aux termes des dispositions du Code de droit international privé, ne sont pas en l'espèce rencontrées. Il conclut que « la partie adverse avait l'obligation de reconnaître la décision administrative de Macédoine », que « l'acte attaqué viole cette obligation » et que « la partie adverse ne pouvait s'opposer au changement de nom ».

Décision du Conseil d'État

11. Dans son second moyen, le requérant soutient qu'il a prouvé avoir la double nationalité belge et macédonienne, celle-ci étant antérieure à celle-là, et que la détermination de ses nom et prénom est donc régie par le droit macédonien, de sorte que la partie adverse avait l'obligation de reconnaître le changement de nom décidé par les autorités macédoniennes. La partie adverse, quant à elle, fait valoir en substance que la bipatridie du requérant n'est pas établie par le dossier administratif, que les documents produits à cet égard, outre qu'ils ne sont pas légalisés malgré plusieurs demandes, ne mentionnent pas la nationalité du requérant, et qu'en tout état de cause, le requérant étant belge depuis 1996, le « changement de nom prétendument accordé par l'ARYM » en 2008, et manifestement sollicité pour « faciliter l'acceptation d'un changement de nom en Belgique subordonné à des conditions plus strictes », ne pouvait pas être reconnu en application des articles 3, 30, 39, 25 et 18 du Code de droit international privé.

12. En réalité, la question de la validité et de la reconnaissance du changement de nom et prénom que le requérant se serait vu accorder par les autorités macédoniennes n'est pas pertinente en l'espèce. Le requérant n'a pas sollicité des autorités belges la

reconnaissance de tel acte administratif étranger « sans qu'il faille recourir à aucune procédure », comme le prévoit l'article 27, § 1^{er}, du Code de droit international privé, qui donne à « toute autorité » compétence pour reconnaître ou refuser de reconnaître un acte authentique étranger. Il a au contraire initié la procédure prévue par la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, sollicitant du ministre belge de la Justice qu'il accueille lui-même favorablement, sur la base du droit interne, la demande de changement de nom et prénom lui adressée.

D'ailleurs, si le second moyen fait grief à la partie adverse de ne pas reconnaître un changement de nom et prénom décidé administrativement par une autorité étrangère, alors qu'elle en a prétendument l'obligation, le Conseil d'État est sans juridiction pour en connaître en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, dès lors qu'une compétence de pleine juridiction a été attribuée au pouvoir judiciaire pour en décider. En effet, en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'alinéa 4 de l'article 27, § 1^{er}, précité, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger.

À cet égard, le second moyen ne peut être accueilli.

13. Pour le surplus, en tant que le requérant affirme en réplique que, face à la décision positive prise par les autorités macédoniennes, la partie adverse ne pouvait pas s'opposer au changement de nom et prénom, sous peine de générer une situation choquante le maintenant avec deux noms de famille différents, il est renvoyé à l'analyse du premier moyen ci-dessous examiné.

IV.2. Le premier moyen

Thèse de la partie requérante

14. Le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, des articles 37, 38 et 39 du Code de droit international privé, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit administratif de motivation » et des principes généraux de bonne administration et du raisonnable.

Il conteste la motivation de l'acte attaqué en ce qu'il prétend que les garanties d'innocuité requises ne seraient pas rencontrées étant donné sa situation personnelle,

qu'aucune preuve de bipatridie n'aurait été apportée et qu'il aurait été condamné en matière correctionnelle.

15. En ce qui concerne la condition de l'existence de motifs sérieux justifiant la demande, il fait valoir en substance que constitue indéniablement un motif sérieux, le fait que son nom patronymique actuel lui a été imposé dans le cadre d'un processus d'assimilation identitaire forcé, décidé par l'appareil étatique sous le régime de Tito, processus dont la violence « a une incidence sur l'histoire familiale et le processus de formation identitaire personnel », qu'on peinerait à comprendre pourquoi de mêmes motifs, jugés sérieux pour son frère, ne le seraient pas pour lui, que la partie adverse a pourtant totalement ignoré cet aspect de sa demande, et qu'elle « ne répond pas de manière adéquate à ce souci identitaire légitime du requérant qui souhaite effacer de ses nom et prénom une influence culturelle dans laquelle il ne se reconnaît pas ».

16. À propos de la seconde condition relative à l'absence de risque de confusion, le requérant fait une lecture différente des travaux préparatoires de la loi du 15 mai 1987 précitée qui, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, n'imposent pas qu'il soit tenu compte des antécédents judiciaires du demandeur mais excluent seulement que le changement de nom puisse permettre à un criminel d'organiser sa fuite, hypothèse qui lui est étrangère. Il répète que « le port du nom par le grand-père, le changement autorisé à son frère et la naissance de son fils démontrent à suffisance les motifs sérieux ». Il reproche à la partie adverse d'évoquer une inculpation pour avoir participé à une triple évasion « pour laquelle le requérant a été ... acquitté niant ainsi la force de chose jugée d'une décision pénale » et souligne qu'il a subi les peines auxquelles il a été condamné et qu'il n'a plus commis d'actes répréhensibles, « notamment suite à la naissance de son fils en date du 8 juillet 2008 [sic] ». Il en conclut que « les risques évoqués par la partie adverse ne sont pas établis et que la motivation retenue aboutirait à exclure toute personne ayant un casier judiciaire du bénéfice de la loi », ce qui ne résulte ni de la loi ni de ses travaux préparatoires.

17. Quant aux références faites par la partie adverse à des dispositions du Code de droit international privé, il fait valoir que la fraude à la loi et le fait que son but serait d'y échapper ne sont nullement démontrés par la partie adverse, que celle-ci ne conteste pas le caractère sérieux des motifs par lui avancés, et que « de ce fait, elle exclut elle-même, dans son raisonnement, qu'une fraude à la loi puisse exister », de sorte que l'acte attaqué comporte une contradiction intrinsèque dans ses motifs. Il souligne que c'est l'article 25, § 1^{er}, 3^o, du même Code, au demeurant non visé dans l'acte, qui rencontre l'hypothèse d'une crainte de fuite mais que cette disposition ne lui est pas non plus applicable. Il rappelle que selon les articles 37 et 38 du même Code, le nom et le changement de nom relèvent du droit de l'État dont l'intéressé

possède la nationalité et qu'en l'espèce, il a produit « un certificat de naissance de Macédoine et une attestation de son changement de nom », ce qui démontre qu'il dispose bien de la nationalité macédonienne, éléments que « la partie adverse n'a jamais mis en doute » et au sujet desquels il n'a jamais été interrogé. À son estime, en refusant de reconnaître le changement de nom intervenu en Macédoine, la partie adverse reste en défaut de démontrer que la détermination de son nom n'est pas conforme au droit belge, ce que requiert pourtant l'article 39, 2° du Code de droit international privé.

18. En réplique et dans le dernier mémoire, le requérant rappelle sa thèse. Il insiste plus précisément en réplique sur le fait qu'en aucun cas, il ne résulte de la *ratio legis* de la loi du 15 mai 1987 précitée que le législateur s'opposerait « à ce qu'une personne – qui aurait été condamnée à une peine correctionnelle – puisse changer de nom », de sorte que le fait qu'il ait fait l'objet de condamnations correctionnelles n'est pas en soi un motif de refus, et d'autant plus que le casier judiciaire est lui-même modifié une fois le changement de nom opéré. Il ajoute en substance, à propos de la jurisprudence du Conseil d'État, que même en matière de changement de nom, celui-ci dût-il rester une exception, « la décision de refus devra toujours comporter une motivation adéquate, prise sur la base d'une appréciation des motifs invoqués par le demandeur ». Sur cette base, il fait valoir que la partie adverse ne pouvait donc pas s'en tenir à la condamnation pénale dont il a fait l'objet mais qu'il lui incombait « d'apprécier également le caractère sérieux et légitime des raisons qui ont mené à ce que le nom de famille du requérant soit modifié », telle la modification forcée de son nom par un régime autoritaire dont « l'ordre public belge [...] ne peut en aucun cas s'en accommoder ».

Décision du Conseil d'État

19. L'article 3 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms dispose ce qui suit :

« Le ministre de la Justice peut autoriser le changement de prénoms lorsque les prénoms sollicités ne prêtent pas à confusion et ne peuvent nuire au requérant ou à des tiers.

[...]

Le Roi peut, exceptionnellement, autoriser le changement de nom s'il estime que la demande est fondée sur des motifs sérieux et que le nom sollicité ne prête pas à confusion et ne peut nuire au requérant ou à des tiers ».

20. Il ressort de cette disposition mais aussi des travaux préparatoires de la loi précitée que la décision de changement de nom est et doit rester une mesure

exceptionnelle. Aux termes desdits travaux préparatoires de la loi du 15 mai 1987 précitée, « le changement de prénom (comme de nom d'ailleurs) doit être considéré comme une faveur accordée par le Ministre » et l'examen d'une demande de changement de nom ou de prénom relève du pouvoir d'appréciation « relativement important » du ministre, qui d'ailleurs « varie selon qu'il s'agit d'une demande de changement du nom ou du prénom », compte tenu du caractère exceptionnel conféré au changement de nom (*Doc.parl.* Sénat, sess. 1986-1987, n° 401/2, pp. 8-9). Ainsi, en matière de nom en tout cas, la fixité est la règle et le changement l'exception.

21. L'obligation incombe à l'autorité de sauvegarder ledit caractère exceptionnel dans lequel le législateur l'a habilitée à agir. En ce cas, l'obligation de motivation formelle et adéquate des actes administratifs est respectée lorsque l'autorité compétente énonce les raisons pour lesquelles, saisie d'une demande de changement de nom, elle n'entend pas déroger au principe de fixité du nom. Dans l'appréciation marginale de la pertinence des motifs de l'acte attaqué, il convient de se référer aux raisons invoquées par la partie requérante dans sa demande de changement de nom.

22. En l'espèce, le requérant justifie sa demande, à titre de « motifs sérieux » tels que requis par la loi, par son souhait de retrouver son nom de famille d'origine porté par son grand-père, dont le régime communiste l'a privé en lui imposant un autre nom, celui de SINANOVSKI qui a été acté comme tel en Belgique lors de l'immigration de son père puis de son oncle.

23. L'acte attaqué répond à cette demande, d'abord par un rappel théorique des conditions strictes auxquelles est soumis un changement de nom et de prénom, notamment en ce qu'il s'agit toujours d'une faveur accordée à une personne faisant valoir un intérêt légitime et ne constitue jamais un droit, puis en indiquant que la demande du requérant « ne présente pas les garanties d'innocuité exigées par la loi » compte tenu de « sa situation personnelle ». Les raisons du refus de faire droit à la demande de changement de prénom et de proposer au Roi d'autoriser le changement de nom sont ensuite précisées et peuvent être résumées comme il suit :

- quoique les objections ne soient pas dirimantes, aucune preuve formelle de bipatridie n'est produite et, en tout cas, le requérant est responsable de la divergence de nom alléguée par rapport à l'ARYM, puisque le changement de nom accordé à un Belge à l'étranger se heurterait aux règles applicables en droit international privé ;
- le requérant a des antécédents judiciaires sérieux et vu son attitude durant l'enquête du parquet et le caractère concomitant des demandes et de ses démêlés judiciaires, il n'est pas exclu que la demande ait pour but de dissimuler les antécédents judiciaires ou de se dérober à ses responsabilités, en sorte que le changement de nom pourrait

porter à confusion et nuire aux tiers que sont notamment les autorités publiques « chargées de la recherche et de la poursuite des infractions ».

24. Le premier motif ci-avant résumé, relatif à la bipatridie non établie et à la non-validité en Belgique du changement de nom accordé par la Macédoine, n'est pas le motif déterminant de la décision de refus puisque dans l'acte attaqué même, la partie adverse admet que les objections ainsi émises à cet égard ne sont pas dirimantes. Il ressort en outre de l'examen du second moyen que la question de la reconnaissance en Belgique du changement de nom et prénom que le requérant se serait vu accorder par les autorités macédoniennes n'est pas pertinente et ne ressortit pas à la compétence du Conseil d'État.

25. Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie adverse aurait considéré que la raison avancée par le requérant pour fonder sa demande n'était pas sérieuse au sens de la loi du 15 mai 1987 précitée, soit qu'elle ne reposait pas sur des motifs sérieux, précis et « véridiques » (*cfr. Doc.parl. Sénat, sess. 1986-1987, n° 401/2, p. 9*). Dans son avis défavorable transmis au ministre, l'administration relève que sur la base de « motifs proches », un frère du requérant a obtenu le changement de nom sollicité et on comprendrait mal qu'aux yeux de la partie adverse, un motif avéré sérieux pour ce frère pourrait ne plus l'être pour le requérant.

26. C'est la seconde des conditions de l'article 3, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 mai 1987 précitée qui a, en l'espèce, retenu l'attention de la partie adverse, à savoir que les prénom et nom sollicités ne peuvent pas prêter à confusion ni nuire à des tiers, notamment.

27. Outre le fait que, comme déjà énoncé, le changement de nom est une « faveur » accordée par l'autorité à une personne faisant valoir un intérêt légitime, il résulte bien des travaux préparatoires de la loi du 15 mai 1987 précitée que, contrairement à ce que soutient le requérant, le législateur a souligné qu'« il sera tenu compte du casier judiciaire du requérant », répondant en cela à la préoccupation d'un parlementaire qui s'inquiétait de changements d'identité qui pourraient « permettre aux intéressés de se soustraire aux conséquences de leurs actes passés, par exemple en matière de condamnation pénale » (*Doc. parl. Chambre, sess. 1983-1984, n° 966/5, pp. 10*).

À cet égard, le requérant ne conteste pas les deux condamnations qu'il a encourues, mentionnées dans l'acte attaqué, qui constituent aux yeux de la partie adverse des antécédents judiciaires qualifiés de sérieux. Quant à son inculpation pour

participation à une triple évasion en 2009, elle est de même établie par le dossier et son issue demeure incertaine puisque le requérant se borne à invoquer un acquittement sans en produire la décision judiciaire.

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que la partie adverse a raisonnablement pu stigmatiser l'attitude du requérant durant les enquêtes d'usage menées dans le cadre de ses demandes de changement de nom successives, dès lors qu'à plusieurs reprises, il n'a pas donné suite aux convocations de la police locale et n'a pas produit les documents demandés par le procureur du Roi dans ce cadre. Elle a pu en effet considérer que ce « défaut de collaboration » n'était pas anodin puisque notamment en 2002, il s'est « dérobé » à l'enquête, précisément au moment où il s'était vu remettre un billet d'écrou l'enjoignant « de se constituer prisonnier endéans les 5 jours ». À noter également que la seconde demande de changement de nom introduite en février 2010, pour laquelle une collaboration défaillante dans l'enquête a aussi été constatée, ne suit que de quelques mois sa libération sous conditions qui a suivi son inculpation dans le dossier de l'évasion de la prison de Bruges.

28. Dans les conditions susvisées, la partie adverse a pu valablement décider d'éviter toute possibilité de confusion et de préserver et privilégier, par rapport aux intérêts du requérant, les intérêts des tiers que sont notamment « les autorités publiques chargées de la recherche et de la poursuite des infractions », sur la base de l'attitude par lui adoptée durant les enquêtes de police et de la coïncidence de ses requêtes et démêlés judiciaires, qui lui font craindre que la demande puisse reposer « sur la volonté de dissimuler les antécédents judiciaires et/ou de se dérober à ses responsabilités ».

Ce motif n'est pas manifestement déraisonnable, inadéquat, sans pertinence ou inadmissible en droit, et indique à suffisance pourquoi la partie adverse a décidé de maintenir la fixité du nom (et du prénom) du requérant et de son fils mineur.

29. Quant à l'argument du requérant soutenant qu'il s'est amendé en tout cas depuis la naissance de son fils (alors que celui-ci est né le 8 juillet 2000...) et que les risques évoqués par la partie adverse ne sont pas actuellement établis, il ne peut être retenu car il tend en réalité à obtenir du Conseil d'État qu'il se livre à un contrôle d'opportunité, alors qu'il ne lui appartient pas, dans son contrôle marginal découlant du pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative si ce n'est dans le cas d'une erreur manifeste d'appréciation, ce qui n'est pas démontré, ni même allégué.

Le premier moyen n'est pas fondé,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quinze décembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT